

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à L'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux ..... 200 frs					

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT — TEL ; 21-20-48 / 21-27-11-LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

1992

12 fév. — Décret No 92-39 instituant le recensement électoral de la population ..... 1

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

DECRET No 92-039 du 12 février 1992 Instituant le recensement électoral de la population.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre du plan et de l'aménagement du Territoire, du ministre de l'Administration territoriale et de la sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991, portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition notamment en son article 39 ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 68-147 du 19 juillet 1968 portant réorganisation du service de la statistique générale et de la comptabilité nationale.

Le conseil des ministres entendu ;

## D E C R E T E :

Article premier : Il sera procédé sur toute l'étendue du territoire national à un recensement électoral de la population.

Art. 2 : Les opérations du recensement électoral de la population ont pour but de procéder à un inventaire général de la population togolaise âgée de 18 ans au moins, en vue de l'établissement des listes électorales, des cartes d'électeur et des circonscriptions et sections électorales.

Art. 3 : Le recensement électoral est placé sous l'autorité et le contrôle d'un comité de recensement dont les membres sont nommés par arrêté conjoint du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales.

Art. 4 : Le directeur de la statistique, responsable du recensement électoral, assure la coordination de l'ensemble des opérations.

Art. 5 : Les agents recenseurs et tout le personnel nécessaire à la bonne exécution des opérations de recensement seront recrutés pour une durée limitée et placés sous l'autorité du directeur de la statistique.

Art. 6 : Toute personne qui participe à un titre quelconque à la préparation, à l'exécution ou à l'exploitation du recensement, est astreinte au secret professionnel, sous peine de sanctions prévues par l'article 177 du code pénal.

Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du recensement et ayant trait à la vie professionnelle et familiale et d'une manière générale, aux faits et au comportement d'ordre privé, ne pourront faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en sont dépositaires.

Ces renseignements ne pourront non plus, en aucun cas, être utilisés à des fins de poursuites judiciaires, de contrôle fiscal ou de répression économique.

Art. 7 : Tout togolais âgé de 18 ans révolus, est tenu de fournir à l'agent recenseur tout renseignement figurant sur le questionnaire électoral.

Toute personne qui refuserait de répondre aux questions de l'agent recenseur ou ferait de fausses déclarations, sera passible des sanctions prévues à l'article 8 du décret n° 68-147 du 29 juillet 1968.

Art. 8 : Pendant toute la durée du recensement électoral, toutes les frontières terrestres seront fermées.

Art. 9 : Les autorités administratives et traditionnelles sont tenues d'apporter aux agents recenseurs tout concours du recensement.

Art. 10 : Dès la fin des opérations de recensement, les renseignements collectés, après contrôle, seront déposés au secrétariat du préfet ou du maire.

Art. 11 : Les membres des commissions administratives chargés de la mise en forme définitive des listes électorales dans les préfectures et dans les communes seront nommés par arrêtés conjoint du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales.

Art. 12 : Le calendrier du recensement électoral et des diverses opérations administratives préalables à la constitution des listes électorales est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent décret.

Art. 13 : Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 1992

**Kokou Joseph KOFFIGO**

LE MINISTRE DU PLAN ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Tchabouré GOGUE**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

**Yao KOMLAVI**

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE  
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE  
LA SECURITE CHARGE DES CONSULTATIONS  
ELECTORALES

**Georges Kwawu AIDAM**

PLANNING DES OPERATIONS DE RECENSEMENT  
ET D'ETABLISSEMENT DES LISTES  
ELECTORALES

OPERATIONS EFFECTUEES	NOMBRE DE JOURS	FIN DES OPERATIONS
Début des opérations : Mardi 10 Mars 1992 .....	40	Samedi 18 Avril 1992
Déplacement vers les Régions de travail du Personnel résidant à Lomé .....	1	Mardi 10 Mars 1992
Formation des Responsables Régionaux et des Superviseurs (Région) .....	1	Mercredi 11 Mars 1992
Formation et Recrutement des Contrôleurs, des Chefs d'Equipe et des Agents Recenseurs .....	5	Lundi 16 Mars 1992
Mise en place du Personnel .....	2	Mercredi 18 Mars 1992
Reconnaissance du Terrain .....	2	Vendredi 20 Mars 1992
Recensement électoral .....	3	Lundi 23 Mars 1992
Contrôles .....	3	Jeudi 26 Mars 1992
Dépôts des feuilles d'émargement au Secrétariat du Préfet ou du Maire .....	1	Vendredi 27 Mars 1992
Délai ouvert aux réclamations (demande en inscriptions ou en radiations) .....	5	Mercredi 1er Avril 1992
Délai pour les décisions de la Commission de jugement .....	2	Vendredi 3 Avril 1992
Délai de notification des dernières décisions de la Commission de jugement .....	2	Dimanche 5 Avril 1992
Publication des décisions de la Commission de jugement .....		Dimanche 5 Avril 1992
Délai d'appel devant le juge compétent .....	2	Mardi 7 Avril 1992
Délai pour les décisions du juge .....	3	Vendredi 10 Avril 1992
Délai pour la notification des décisions du juge .....	3	Lundi 13 Avril 1992
Délai de pourvoi .....	2	Mercredi 15 Avril 1992
Clôture définitive de la liste électorale par le préfet ou le Maire .....	3	Samedi 18 Avril 1992

